

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Enfant handicapé scolarisé : quelle prise en charge des frais de transport ?

Vous pouvez bénéficier du remboursement de vos frais de transport si votre enfant est dans l'**incapacité de prendre les transports en commun** pour aller à son établissement du fait de la gravité de son handicap.

Le mode de prise en charge de vos frais de transport diffère selon que votre enfant est scolarisé en **établissement du secteur médico-éducatif** (par exemple, en institut-médico-éducatif) ou en **établissement scolaire ordinaire** (public ou privé).

Les frais de transport sont **inclus dans le prix de journée** de l'établissement de votre enfant. Ils sont pris en charge intégralement par l'Assurance maladie.

Les frais de transport peuvent être remboursés. Le remboursement dépend du mode de transport utilisé.

Le remboursement de vos frais se fait sur la base d'un **tarif fixé par les services du département**. Ils dépendent de chaque département.

Ce tarif est calculé en fonction du **nombre de kilométrage** effectué tous les jours entre votre domicile et l'établissement de votre enfant.

Pour obtenir le remboursement de vos frais, vous devez en faire la demande auprès du **directeur d'établissement** de votre enfant.

Où s'adresser ?

Établissement scolaire

Votre demande doit être faite par **courrier simple**. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

Copie de la décision de la MDPH reconnaissant le handicap de votre enfant

Copie de l'emploi du temps de votre enfant

Attestation rédigée par vous-même certifiant que vous utilisez votre véhicule pour déposer votre enfant entre votre domicile et son établissement scolaire

Le directeur transmet ensuite votre demande auprès des services du département pour qu'ils vous remboursent vos frais de transport.

Le remboursement de vos frais se fait en fonction de **vos dépenses**.

Pour obtenir le remboursement de vos frais, vous devez en faire la demande auprès du **directeur d'établissement** de votre enfant.

Où s'adresser ?

Établissement scolaire

Votre demande se fait par **courrier simple**. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

Copie de la décision de la MDPH reconnaissant le handicap de votre enfant

Copie de l'emploi du temps de votre enfant

Devis du transporteur pour l'année scolaire

Le directeur transmet ensuite votre demande auprès des services du département pour qu'ils vous remboursent vos frais.

À savoir

Il arrive que certains départements **remboursent directement la société de transport** qui leur envoie leurs factures.

Dans ce cas, vous n'avez pas à avancer les frais de transport.

École et handicap

Questions – Réponses

- [Un jeune en situation de handicap peut-il avoir un aménagement pour passer ses examens ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un projet d'accueil individualisé \(PAI\) ?](#)
- [Qu'est-ce que l'enseignement à distance de niveau collège ou lycée ou post-bac ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Ecole et handicap](#)
- [Handicap : allocations \(AAH, AEEH\) et aides](#)
- [Carte mobilité inclusion \(CMI\)](#)

Pour en savoir plus

- [Formation et handicap](#)
Source : Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep)
- [La scolarisation des élèves en situation de handicap](#)
Source : Ministère chargé de l'éducation
- [Site de Cap école inclusive](#)
Source : Ministère chargé de l'éducation

Où s'informer ?

- [Services du département](#)
- [Maison départementale des personnes handicapées \(MDPH\)](#)

Comment faire si...

Mon enfant est en situation de handicap

Textes de référence

- [Code de l'action sociale et des familles : articles L242-1 à L242-13](#)
Prise en charge des frais de déplacement pour rejoindre un établissement médico-social
- [Code du transport : articles R3111-15 à R3111-29](#)
Prise en charge des frais de déplacement pour rejoindre un établissement « ordinaire »

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville
16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00